

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle. Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\).](#) | [Le ministère public. \[photocopie\]](#)

## Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0553

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784

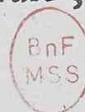


( 256 )

donnés aux loix , & ne doivent être que des développemens ou des supplémens que les magistrats ajoutent aux dispositions des loix , lorsqu'elles sont enregistrées.

Les cours , ni les tribunaux inférieurs , ne peuvent faire aucun règlement ; aucun acte de la haute police , à moins qu'il n'ait été provoqué par le ministère public ; & c'est par-là qu'il est le premier ministre de cette partie de l'autorité de son tribunal , & qu'il est encore en ceci le surveillant de la société.

UNE troisième partie des fonctions du ministère public l'associe , en quelque sorte , à l'autorité législative ; c'est lui qui reçoit les loix nouvelles que le souverain adresse aux tribunaux : il doit en provoquer l'enregistrement ; il doit aussi avoir communication de tous les actes du gouvernement qui ont besoin d'être enregistrés dans les cours , tels que



que

